**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

**REQUETE**

**POUR :**

**Monsieur/ Madame [NOM] [PRENOM], [ADRESSE COMPLETE], [CODE POSTAL] [VILLE]**

**CONTRE :**

**La décision implicite par laquelle le Président du Syndicat de l’Orge a rejeté le recours gracieux en date du [DATE] (Pièce 1) tendant à l’annulation titre exécutoire en date du [DATE], par lequel le Syndicat de l’Orge a demandé le versement d’une somme de [MONTANT] euros au titre de la redevance d’assainissement émis par (Pièce 2)**

**FAITS**

Le [DATE DE RECEPTION], j’ai reçu un titre exécutoire en date du [DATE] d’un montant de [MONTANT] euros, émis par le Syndicat de l’Orge, établissement public (Pièce 2).

Par un courrier en date du [DATE], j’ai formé un recours gracieux à l’encontre de ce titre exécutoire (Pièce 1).

En raison du silence gardé par l’établissement public sur cette demande, une décision implicite de rejet est née.

Par la présente requête, je sollicite l’annulation de ce titre exécutoire et de la décision de rejet, et la décharge de la somme de [MONTANT] euros.

**DISCUSSION**

1. **Sur l’irrégularité externe du titre exécutoire**

Le titre exécutoire sera annulé car il n’est pas signé.

Selon l’article L. 212-1 du code des relations entre le public et l’administration *: « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »*.

Faute de comporter la signature de l’auteur de la décision, le titre sera annulé.

1. **Sur l’absence de bien-fondé de la somme réclamée**
2. Aux termes de l’article 2224 du code civil, « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».*

Cependant, il existe une exception pour les actions exercées par un professionnel à l’encontre d’un consommateur, prévue par l’article L.218-2 du code de la consommation. Cet article prévoit que : *« L’action des professionnels, pour les biens ou les services qu’ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans »*.

Le délai de prescription ne court qu’à compter du jour où le gestionnaire du service a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l’utilisation, par l’abonné, du service.

Par exemple, s’agissant de la fourniture d’eau, il convient de prendre en compte la date à laquelle est intervenue la relève du compteur.

En cas de défaut de facturation de la part du service quel qu’il soit, les redevances afférentes à des consommations antérieures à deux ans sont prescrites et ne peuvent plus faire l’objet d’une facturation ni d’un recouvrement.

1. En l’espèce, le descriptif de l’avis des sommes à payer en date du [DATE] indique *« Redevance assainissement de mai 2019 à mai 2020 »*.

Or, le détail de la facture fait apparaître les dates auxquelles ont été effectués les relevés de compteur au cours des années 2019 et 2020, de sorte qu’un délai de deux ans s’est écoulé depuis.

Le Syndicat de l’Orge n’a donc pas facturé la redevance afférente à cette consommation dans un délai de deux ans à partir du moment où il en a eu connaissance.

Dans ces conditions, la créance est prescrite et ne peut pas faire l’objet d’une facturation.

Pour toutes ces raisons, le titre exécutoire sera censuré et je serai déchargé/ée de la somme de [MONTANT] euros.

\_\_\_\_\_

PAR CES MOTIFS

Je demande au Tribunal administratif de :

* **ANNULER** les décisions attaquées ;
* **ME DECHARGER** de la somme de [MONTANT] euros.

[VILLE], le [DATE]

[NOM et Prénom]

[SIGNATURE]

BORDEREAU DE PIECES JOINTES

**1** Recours gracieux

**2** Décision attaquée